

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 16 pris en Conseil d'administration et modifiant Le deuxième alinéa du paragraphe 2 de l'article 6 de l'arrêté du 29 janvier 1911 firant les conditions générales pour les fournitures de toute espèce à exécuter en vertu des marchés passés dans La colonie

n° 16

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
5 janvier 1940

Numéro JO
n° 518 du 31/01/1940

Date du numéro
31 janvier 1940

VISAS

le Gouverneur de la Côte française des Somalis et dépendances, Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844 rendue applicable à la colonie par décret du 18 juin 1884: Vu l'arrêté du 29 janvier 1911 fixant les conditions générales pour les fournitures de toute espèce à exécuter en vertu des marchés passés dans la colonie: Vu le rapport de M. le chef du Bureau des finances : Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 4 janvier 1940,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

Le deuxième alinéa du paragraphe 2 de l'article 6 de l'arrêté du 29 janvier 1911 susvisé est modifié ainsi qu'il suit : « Le cautionnement définitif est fixé d'après la valeur présumée de la fourniture pendant une année et généralement dans la proportion de 5 p. 100 de cette valeur si elle est inférieure à 50,090 francs et 3 p. 100 au-dessus. » Art. 2 — Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la colonie et sera exécutoire le jour de l'affichage conformément aux dispositions de l'arrêté du 1^{er} octobre 1914.

Hubert DEescirames.